

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS - B.P. 466 -
68020 COLMAR CEDEX
TEL. : 03.89.24.45.24

CABINET SCHMELTZ & ASSOCIES

B.P. 1041

68050 MULHOUSE CEDEX

V/REF :
N/REF : 99 B 236 / A-2085

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/09/1999, SOUS LE NUMERO A-2085,

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
IMPREGLOON FRANCE SARL
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
ZONE INDUSTRIELLE DE LA THUR
68840 PULVERSHEIM

R.C.S COLMAR B 418 217 436 (99 B 236)

LE GREFFIER

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés,

Monsieur Henning J.CLAASSEN, né le 4 février 1944, à Lüneburg, demeurant Otto-Brenner-Strasse 10 f à 21337 LÜNEBURG (Allemagne), marié sous le régime de la séparation de biens, de nationalité allemande,

dénommé ci-après le Cédant, d'une part

Monsieur Henri SCHMELTZ, né le 4 octobre 1952 à Colmar, demeurant à 68100 MULHOUSE 20 rue de Bourgogne, de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens.

dénommée ci-après le Cessionnaire, d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Société IMPREGLON FRANCE est une société à responsabilité limitée au capital de 4 000 000,- francs, dont le siège social est Aire de la Thur à 68840 PULVERSHEIM, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro B 418 217 436.

Elle a pour objet le traitement des surfaces par imprégnation des pièces métalliques ou céramiques.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 février 1998 à Mulhouse.

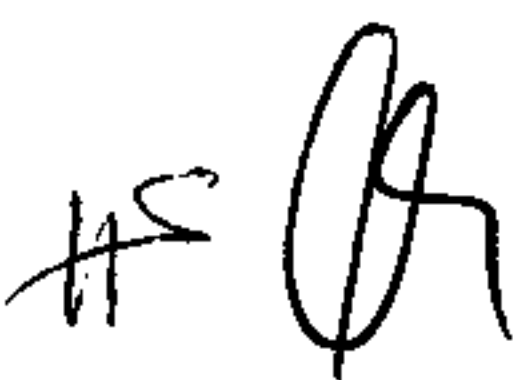
Son capital d'un montant de 4 000 000,- francs est divisé en 40 000 parts sociales de valeur nominale de 100 francs, numérotées de 1 à 40 000 entièrement libérées.

Le cédant possède 39 995 parts sociales de valeur nominale de 100 francs.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

1. Origine de propriété.

Les parts du cédant lui ont été attribuées en rémunération de son apport en numéraire de 50 000,- francs lors de la constitution de la Société, et en rémunération d'apports en numéraires consécutifs à deux augmentations du capital de la société respectivement en date du 19 août 1998 et du 30 juin 1999.



2. Agrément de la cession

Conformément à l'article 9 des statuts, la cession a été soumise à l'agrément des associés.

3. Déclarations du cédant.

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 4 février 1944 à Lüneburg,
- qu'il est de nationalité allemande,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes,
- que la société dont la part est cédée n'est pas en cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective.

Il déclare, en outre, qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner et que la part sociale cédée est libre de tous nantissements comme de tout droit quelconque pouvant en empêcher la cession.

4. Déclarations du cessionnaire.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né 4 octobre 1952 à Colmar,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens,
- que la part est acquise au moyen de biens propres,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes.

5. Cession.

Le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, une part sociale de la Société IMPREGLON France Sarl, qui lui appartient avec tous les droits et obligations y attachés. Le cessionnaire aura la propriété de la part cédée à compter de ce jour. Il aura seul droit à la fraction de bénéfices de l'exercice en cours qui sera, le cas échéant, attribué à ladite part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter de ce jour.

La part cédée, n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte des statuts et des actes qui ont pu la modifier.

6. Prix

La présente cession est acceptée et consentie moyennant le prix de 125 francs, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

IF 

7. Signification

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Cette signification pourra être remplacée conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

8. Déclarations fiscales

Le Cédant déclare que la société IMPREGLON FRANCE SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

9. Formalités

La présente cession de part sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

10. Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et ceux qui en seront la suite seront à la charge du cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Pulversheim, le 2 juillet 1999

En trois originaux

Le cédant

Le cessionnaire

VISÉ POUR TRANSMETTRE L'ENREGISTREMENT A LA RECEPTE
DE GUEBIVILLER LE 27 JUILLET 1999
BOUR... 229/4 EXTRAIT... 1493.

RECEU
[0. DE DROITS 9X19.F.....171.- 271 Fr
4,80% s/125.F. Plu... 100.-
- DTS D'ENREG. 125.F. Plu... 100.-
SIGNATURE : Deux cent soixante et onze francs

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés,

Monsieur Henning J.CLAASSEN, né le 4 février 1944, à Lüneburg, demeurant Otto-Brenner-Strasse 10 F à 21337 LÜNEBURG (Allemagne), marié sous le régime de la séparation des biens, de nationalité allemande,

dénommé ci-après le Cédant, d'une part

La société Ewald Dörken AG société de droit allemand au capital de 15 000 000 DM, ayant son siège social Wetterstrasse 58 58313 Herdecke, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Wetter sous le numéro BNR 39, représentée par Monsieur Jochen Pläßmann, dûment habilité,

dénommée ci-après le Cessionnaire, d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Société IMPREGLON FRANCE est une société à responsabilité limitée au capital de 4 000 000,- francs, dont le siège social est Aire de la Thur à 68840 PULVERSHEIM, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro B 418 217 436.

Elle a pour objet le traitement des surfaces par imprégnation des pièces métalliques ou céramiques.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 février 1998 à Mulhouse.

Son capital d'un montant de 4 000 000,- francs est divisé en 40 000 parts sociales de valeur nominale de 100 francs, numérotées de 1 à 40 000 entièrement libérées.

Le cédant possède 39 998 parts sociales de valeur nominale de 100 francs.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

1. Origine de propriété.

Les parts du cédant lui ont été attribuées en rémunération de son apport en numéraire de 50 000,- francs lors de la constitution de la Société, et en rémunération d'apports en numéraires consécutifs à deux augmentations du capital de la société respectivement en date du 19 août 1998 et du 30 juin 1999.



2. Agrément de la cession

Conformément à l'article 9 des statuts, la cession a été soumise à l'agrément des associés.

3. Déclarations du cédant.

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 4 février 1944 à Lüneburg,
- qu'il est de nationalité allemande,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes.

Il déclare, en outre, qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner et que la part sociales cédée est libre de tous nantissements comme de tout droit quelconque pouvant en empêcher la cession.

4. Déclarations du cessionnaire.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est de nationalité allemande,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements.

5. Cession.

Le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, une part sociale de la Société IMPREGLON FRANCE Sarl, qui lui appartient avec tous les droits et obligations y attachés. Le cessionnaire aura la propriété de la part cédée à compter de ce jour. Il aura seul droit à la fraction de bénéfices de l'exercice en cours qui sera, le cas échéant, attribué à ladite part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter de ce jour.

La part cédée, n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte des statuts et des actes qui ont pu la modifier.

6. Prix

La présente cession est acceptée et consentie moyennant le prix de 125 francs, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.



7. Signification

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Cette signification pourra être remplacée conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

8. Déclarations fiscales

Le Cédant déclare que la société IMPREGLON FRANCE SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

9. Formalités

La présente cession de part sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

10. Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et ceux qui en seront la suite seront à la charge du cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Pulversheim, le 2 juillet 1999

En trois originaux

Le cédant

Le cessionnaire

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE
DE GUEB. WILLER LE 27 JUL. 1999.
DORD. 229/3... EXTRAIT... 14.92.

REÇU

4,80% 9x19... 171
Dts d'ENREG. S/... 125... Min. 100. } 271 Frs
SIGNATURE: Deux cent soixante et onze francs

Le Receveur Principal
J. SAYER

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés,

Monsieur Henning J.CLAASSEN, né le 4 février 1944, à Lüneburg, demeurant Otto-Brenner-Strasse 10 f à 21337 LÜNEBURG (Allemagne), marié sous le régime de la séparation de biens, de nationalité allemande,

dénommé ci-après le Cédant, d'une part

Monsieur Marc WEISS, né le 29 novembre 1966 à Colmar, marié sous le régime de la communauté légal, de nationalité française, demeurant 2, rue de l'abbé Ludwig 68210 Balschwiller.

dénommée ci-après le Cessionnaire d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Société IMPREGLON FRANCE est une société à responsabilité limitée au capital de 4 000 000,- francs, dont le siège social est Aire de la Thur à 68840 PULVERSHEIM, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro B 418 217 436.

Elle a pour objet le traitement des surfaces par imprégnation des pièces métalliques ou céramiques.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 février 1998 à Mulhouse.

Son capital d'un montant de 4 000 000,- francs est divisé en 40 000 parts sociales de valeur nominale de 100 francs, numérotées de 1 à 40 000 entièrement libérées.

Le cédant possède 39 996 parts sociales de valeur nominale de 100 francs.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

1. Origine de propriété.

Les parts du cédant lui ont été attribuées en rémunération de son apport en numéraire de 50 000,- francs lors de la constitution de la Société, et en rémunération d'apports en numéraires consécutifs à deux augmentations du capital de la société respectivement en date du 19 août 1998 et du 30 juin 1999.

2. Agrément de la cession

Conformément à l'article 9 des statuts, la cession a été soumise à l'agrément des associés.

3. Déclarations du cédant.

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 4 février 1944 à Lüneburg,
- qu'il est de nationalité allemande,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes.

Il déclare, en outre, qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner et que la part sociale cédée est libre de tous nantissements comme de tout droit quelconque pouvant en empêcher la cession.

4. Déclarations du cessionnaire.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 29 novembre 1966 à Colmar,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté de biens,
- que la part est acquise au moyen de biens communs,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements.

5. Cession.

Le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, une part sociale de la Société IMPREGLON France Sarl, qui lui appartient avec tous les droits et obligations y attachés. Le cessionnaire aura la propriété de la part cédée à compter de ce jour. Il aura seul droit à la fraction de bénéfices de l'exercice en cours qui sera, le cas échéant, attribué à ladite part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter de ce jour.

La part cédée, n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte des statuts et des actes qui ont pu la modifier.

6. Prix

La présente cession est acceptée et consentie moyennant le prix de 125 francs, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.



7. Signification

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Cette signification pourra être remplacée conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

8. Déclarations fiscales

Le Cédant déclare que la société IMPREGLON FRANCE SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

9. Formalités

La présente cession de part sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

10. Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et ceux qui en seront la suite seront à la charge du cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Pulversheim, le 2 juillet 1999

En trois originaux

Le cédant

Le cessionnaire

AVIS POUR DÉPÔT ET RÉGISTRATION À LA Mairie
de GUEBWILLER, le 24.07.1999
BOF. 229 / 5. EXT. 14.94

PERDU
F. de 08.02.1999. 9X19.F. = 171. - } 271. Frs
4.80% 1/125. - F. 171. = 100. - }
Dix cent soixante et onze francs

SIGNATURES :

Le Maire de Pulversheim, M. SARRET

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés,

Monsieur Henning J.CLAASSEN, né le 4 février 1944, à Lüneburg, demeurant Otto-Brenner-Strasse 10 f à 21337 LÜNEBURG (Allemagne), marié sous le régime de la séparation de biens, de nationalité allemande,

dénommé ci-après le Cédant, d'une part

Madame Ute HERMINGHAUS-BÖCKING, mariée sous le régime de la séparation de biens, née le 18 janvier 1958 à Hagen, demeurant Wallstrasse 8 D-58313 Herdecke,

dénommée ci-après le Cessionnaire, d'autre part,

APRÈS AVOIR ÉTÉ EXPOSÉ QUE :

La Société IMPREGLON FRANCE est une société à responsabilité limitée au capital de 4 000 000,- francs, dont le siège social est Aire de la Thur à 68840 PULVERSHEIM, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro B 418 217 436.

Elle a pour objet le traitement des surfaces par imprégnation des pièces métalliques ou céramiques.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 février 1998 à Mulhouse.

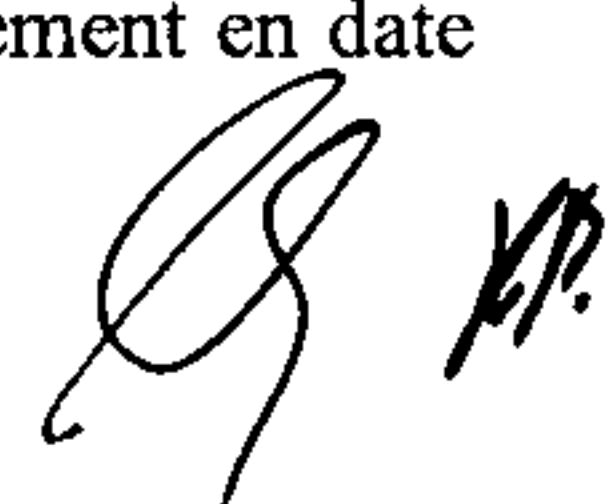
Son capital d'un montant de 4 000 000,- francs est divisé en 40 000 parts sociales de valeur nominale de 100 francs, numérotées de 1 à 40 000 entièrement libérées.

Le cédant possède 39 997 parts sociales de valeur nominale de 100 francs.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

1. Origine de propriété.

Les parts du cédant lui ont été attribuées en rémunération de son apport en numéraire de 50 000,- francs lors de la constitution de la Société, et en rémunération d'apports en numéraires consécutifs à deux augmentations du capital de la société respectivement en date du 19 août 1998 et du 30 juin 1999.



2. Agrément de la cession

Conformément à l'article 9 des statuts, la cession a été soumise à l'agrément des associés.

3. Déclarations du cédant.

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 4 février 1944 à Lüneburg,
- qu'il est de nationalité allemande,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes.

Il déclare, en outre, qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner et que la part sociale cédée est libre de tous nantissements comme de tout droit quelconque pouvant en empêcher la cession.

4. Déclarations du cessionnaire.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 18 janvier 1958 à Hagen,
- qu'il est de nationalité allemande,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens,
- que la part est acquise au moyen de biens propres,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes.

5. Cession.

Le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, une part sociale de la Société IMPREGLON FRANCE Sarl, qui lui appartient avec tous les droits et obligations y attachés. Le cessionnaire aura la propriété de la part cédée à compter de ce jour. Il aura seul droit à la fraction de bénéfices de l'exercice en cours qui sera, le cas échéant, attribué à ladite part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter de ce jour.

La part cédée, n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte des statuts et des actes qui ont pu la modifier.

6. Prix

La présente cession est acceptée et consentie moyennant le prix de 125 francs, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.



7. Signification

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Cette signification pourra être remplacée conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

8. Déclarations fiscales

Le Cédant déclare que la société IMPREGLON FRANCE SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

9. Formalités

La présente cession de part sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

10. Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et ceux qui en seront la suite seront à la charge du cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Pulversheim, le 2 juillet 1999

En trois originaux



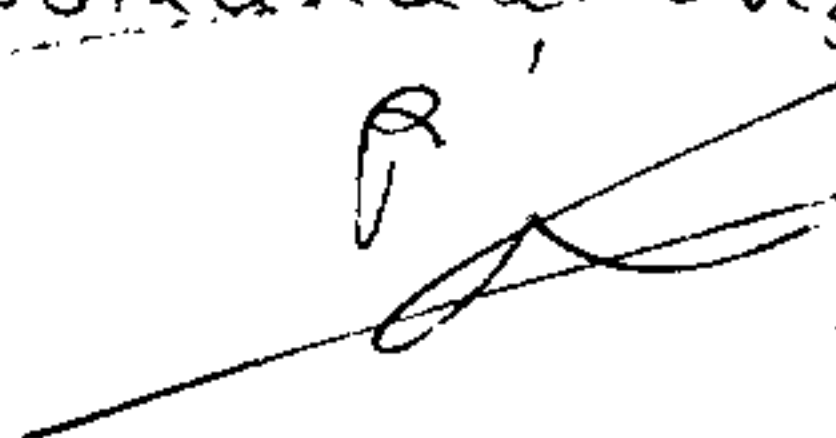
Le cessionnaire

Le cédant



Impreglon France SARL
229/2
14.91.

RECU
4,80 %
271 Fm
Deux-ant soixante et onze Francs
SIGNATURE:



ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés,

Monsieur Henning J.CLAASSEN, né le 4 février 1944, à Lüneburg, demeurant Otto-Brenner-Strasse 10 f à 21337 LÜNEBURG (Allemagne), marié sous le régime de la séparation de biens, de nationalité allemande,

dénommé ci-après le Cédant, d'une part

Monsieur Jochen PLAßMANN, né le 1^{er} avril 1943 à Berlin, demeurant Weg zur Schanze 35 à D-58313 HERDECKE, de nationalité allemande, marié sous le régime de la communauté de biens.

dénommée ci-après le Cessionnaire d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Société IMPREGLON FRANCE est une société à responsabilité limitée au capital de 4 000 000.- francs, dont le siège social est Aire de la Thur à 68840 PULVERSHEIM, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro B 418 217 436.

Elle a pour objet le traitement des surfaces par imprégnation des pièces métalliques ou céramiques.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 février 1998 à Mulhouse.

Son capital d'un montant de 4 000 000.- francs est divisé en 40 000 parts sociales de valeur nominale de 100 francs, numérotées de 1 à 40 000 entièrement libérées.

Le cédant possède 39 994 parts sociales de valeur nominale de 100 francs.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

1. Origine de propriété.

Les parts du cédant lui ont été attribuées en rémunération de son apport en numéraire de 50 000.- francs lors de la constitution de la Société, et en rémunération d'apports en numéraires consécutifs à deux augmentations du capital de la société respectivement en date du 19 août 1998 et du 30 juin 1999.

2. Agrément de la cession



Conformément à l'article 9 des statuts, la cession a été soumise à l'agrément des associés.

3. Déclarations du cédant.

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 4 février 1944 à Lüneburg,
- qu'il est de nationalité allemande,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes,
- que la société dont la part est cédée n'est pas en cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective.

Il déclare, en outre, qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner et que la part sociale cédée est libre de tous nantissements comme de tout droit quelconque pouvant en empêcher la cession.

4. Déclarations du cessionnaire.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 1^{er} avril 1943 à Berlin,
- qu'il est de nationalité allemande,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté de biens,
- que la part est acquise au moyen de biens communs,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes.

5. Cession.

Le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, une part sociale de la Société IMPREGLON FRANCE Sarl, qui lui appartient avec tous les droits et obligations y attachés. Le cessionnaire aura la propriété de la part cédée à compter de ce jour. Il aura seul droit à la fraction de bénéfices de l'exercice en cours qui sera, le cas échéant, attribué à ladite part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter de ce jour.

La part cédée, n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte des statuts et des actes qui ont pu la modifier.

6. Prix

La présente cession est acceptée et consentie moyennant le prix de 125 francs, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.



7. Signification

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Cette signification pourra être remplacée conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

8. Déclarations fiscales

Le Cédant déclare que la société IMPREGLON FRANCE SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

9. Formalités

La présente cession de part sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

10. Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et ceux qui en seront la suite seront à la charge du cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Pulversheim, le 2 juillet 1999

En trois originaux

Le cédant

Le cessionnaire

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE
DE ... *Guébillier* ...
DORD. ... 229/1 ... EXTRAIT ... 14.50...

REÇU
[- D'UN TIMBRE . 9 x 12 = 17.1
4,80 / 3
- DU D'ENREG. 12 S.F. 7 in. 100) 27.1 Fm
deux cent soixante et
SIGNATURE : *Angi Franck* - *J. SANDER*